



Arrêt

n° 77 272 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 24.11.2011 prise par l'Office des Etrangers déclarant recevable mais rejetant sa demande de régularisation de séjour du 02.10.2010 pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 notifiée le 09.12.2011 par la ville de Mons* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 2 mars 2010 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 août 2010. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 52.5074 du 7 décembre 2010.

1.2. Le 2 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été complétée le 21 août 2011, a été déclarée recevable le 22 octobre 2010.

1.3. En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 9 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Madame M., L. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 21.11.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique et d'une pathologie gastroentérologique nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement, le médecin de l'OE s'est référé au site internet « pharm » qui atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux à l'intéressée. Notons que le rapport de K.V. atteste de la disponibilité des soins de santé primaire, les soins de santé spécialisée de qualité sont donc disponibles en Arménie, et qu'il y existe des hôpitaux disposant de services spécialisés notamment en psychiatrie. Un autre site internet nous permet d'apprécier l'existence d'un « stress center » habilité dans la prise en charge spécifique et pluridisciplinaire des affections psychiatriques liées au stress. Enfin, le site internet de l'hôpital universitaire de Yerevan nous confirme bien la disponibilité d'un service gastroentérologie au sein de leur institution.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine, l'Arménie.

Quant à l'accessibilité de ces différents soins en Arménie :

Soulignons que nous avons bien pris connaissance des informations fournies par le conseil de la requérante attestant de la difficulté quant à l'accessibilité des soins relatif à la pathologie de l'intéressée. (cfr les rapports caritas international janvier 2010 « Country sheet Armenia » ; ainsi que Centrale des Nations « Arménie : carte, drapeau et infos voyages pour : Arménie). Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §9 ; CEDH 28 février 2008, Saad/Italie, §131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, §73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, §68).

En outre, le site internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. Notons également que le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme R.Y. mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Il indique également que certains soins de santé spécialisés sont administrés gratuitement aux groupes sociaux plus défavorisés établis sur base de critères en rapport avec leurs besoins et leurs ressources. Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés comme les maladies psychologiques sont eux aussi gratuits.

De plus, Mission Armenia NGO fournit une aide aux différents groupes sociaux vulnérables afin de les aider à sortir de leur isolement social et leur garantir des conditions de vie digne. Les

centres fournissent une assistance médicale, des services sociaux, des conseils sociaux-légaux, un soutien psychologique et émotionnel.
Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

D'autre part, Madame **M.,L.** âgée de 33 ans, a travaillé comme traductrice en Arménie. Dès lors, rien n'indique qu'elle serait dans l'impossibilité à nouveau de travailler en Arménie et rien ne démontre qu'elle serait exclue du marché de l'emploi. De plus, l'intéressée a encore de la famille en Arménie qui pourrait éventuellement l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente ;

Veuillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

1.4. Le 28 novembre 2011, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinies).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950 (traitement inhumain et dégradant) ».

2.2. En une première branche ayant trait à la méconnaissance des articles 9ter et 62 de la loi précitée, elle relève que notamment le médecin conseil a rendu son avis en se basant sur les rapports médicaux des docteurs D., B. et de la psychologue K.. Elle fait valoir que les conclusions que le médecin conseil a tiré sont contraires au contenu des rapports des différents praticiens précités, notamment concernant la prétendue absence de contre-indication médicale à un voyage. En effet, la psychologue avait affirmé qu'elle ne pouvait retourner dans son pays d'origine. Dès lors, la motivation adoptée serait erronée et lacunaire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la

3.2. En l'espèce, il ressort clairement des avis psychologiques annexés au courrier du 21 août 2011 complétant sa demande d'autorisation de séjour, qu'il existe un risque d'aggravation de l'état de santé de la requérante en cas de retour au pays d'origine, voire une corrélation entre l'état de santé de la requérante et son pays d'origine. Ainsi, la psychologue K. K., dans ses avis des 23 novembre 2010, 3 mai 2011 et 9 août 2011 a formellement signalé un risque d'aggravation des troubles psychiques étant donné le « *contexte traumatogène* ». Elle signale encore que « *Retourner dans son pays ne ferait que renforcer sa fragilité psychique* ». Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de la décision. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a conclu dans son avis « *qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine, l'Arménie* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée. Elle n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme A. P. PALERMO, Greffier .

Le président,

P. HARMEL.